

---

# Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion en 1977

du 31 décembre 1977

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1977.

---

# TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

## A. Composition du tribunal

Le 7 décembre 1977, l'Assemblée fédérale a réélu, pour une nouvelle période administrative, les juges René Frank Vaucher, Theodor Bratschi, Hans Korner, Artur Winzeler, Jean-Daniel Ducommun et Eduard Amstad. Elle a désigné, pour succéder à M. Pietro Mona, qui a résigné ses fonctions pour la fin de 1977, M. Giordano Beati, docteur en droit et avocat, juge cantonal, à Lugano. Elle a reconduit le mandat de juge suppléant de MM. B. Houriet, A. Wieser, M. Kistler, W. Lüthi et L.-M. Cavelti. MM. E. Fischli et P. Pellegrini ayant renoncé au renouvellement de leur mandat, l'Assemblée fédérale a désigné pour leur succéder et compléter la dotation en juges suppléants de notre tribunal MM. A. Hartmann, docteur en droit, juge cantonal, à Wallisellen, Y. de Rougemont, docteur en droit, juge cantonal, à Areuse, K. Sovilla, docteur en droit, à Zurich, et H. Weibel, docteur en droit, à Gelterkinden.

Dans cette même séance, l'Assemblée fédérale a appelé M. Artur Winzeler à la présidence du tribunal pour 1978 et 1979 et M. Jean-Daniel Ducommun à la vice-présidence.

## B. Activité du tribunal

### I. Vue d'ensemble

#### 1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour, MM. Th. Bratschi et J.-D. Ducommun, ont régulièrement participé aux travaux de la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral (art. 127, 1<sup>er</sup> al., OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, ladite chambre et notre tribunal ont tenu une séance commune le 29 septembre, à Lausanne (art. 127, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., OJ).

#### 2. Nombre des affaires

Par rapport à 1976, le nombre des affaires nouvelles a passé de 1095 à 1245 (+ 150). Cet accroissement encore sensible est imputable avant tout à l'augmentation des recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants (+ 71), d'assurance-invalidité (+ 70) et, dans une moindre mesure, d'assurance-maladie (+ 17). Les cas d'assurance-chômage ont quelque peu diminué (— 19), de même que les litiges relatifs à l'assurance-accidents (— 6). Dans tous les autres domaines, le volume des affaires déférées au tribunal n'a pas notablement changé (très légère augmentation); on signalera une fois encore le faible nombre des procès concernant l'assurance militaire, les prestations complémentaires, les allocations familiales aux petits paysans et les allocations aux militaires pour perte de gain. Grâce à l'engagement de collaborateurs occasionnels, le nombre des causes liquidées a passé de 864 en 1976 à 1115 en 1977 (+ 251). Malgré cela, 704 recours étaient encore pendants le 31 décembre (contre 574 au 31 décembre 1976).

Il n'est toujours possible de prévoir l'évolution future du nombre des affaires nouvelles. On notera toutefois que, comme en 1976, l'augmentation survenue en 1977 s'est répartie assez également sur les douze mois de l'année.

En ce qui concerne la durée moyenne des procès, le nombre des délibérations de la Cour plénière et de celles qui ont eu lieu en présence des parties (art. 17 et 125 OJ), ainsi que la répartition linguistique des causes liquidées, voir la statistique figurant à la fin du présent rapport.

#### 3. Mesures imposées par l'augmentation du nombre des affaires

Ainsi qu'il a été relevé plus haut, 1977 a été caractérisée par une nouvelle augmentation du nombre des affaires nouvelles, qui ont passé de 749 en 1975 à 1095 en 1976 et à 1245 en 1977. Devant ce phénomène, notre tribunal a pris des mesures internes de rationalisation et modifié son règlement, le 7 janvier 1977. Il a fait un plus large usage de la possibilité offerte par l'article 109 OJ de motiver sommairement les arrêts statuant sur les recours manifestement irrecevables ou mal fondés. Il s'est en outre vu accorder quatre secrétaires-rédacteurs extraordinaires. Sa demande du 7 octobre 1976 tendant à la désignation de deux juges suppléants supplémentaires ainsi

qu'à l'augmentation du nombre des greffiers et secrétaires (de 9 à 13) a été agréée par le Parlement. Si les nouveaux juges suppléants ont déjà été nommés, les nouveaux rédacteurs permanents doivent être trouvés. En revanche, la révision désirée de l'article 132 OJ n'a pas encore eu lieu. L'avenir dira si les espoirs placés dans ces diverses mesures sont justifiés. A cet égard, il faut souligner que les propositions du 7 octobre 1976 ne tiennent pas compte de l'éventualité d'une extension de la compétence du Tribunal fédéral des assurances dans les domaines de la prévoyance personnelle et de l'assurance-accidents, ce qui laisse à penser qu'il faudra probablement envisager d'autres réformes encore, par exemple dans le cadre de la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

## II. Aperçu des diverses matières

(Les arrêts cités avec leur date seront encore publiés.)

### 1. Règles de fond

#### a. Assurance-vieillesse et survivants

Dans le domaine des *cotisations*, le tribunal a examiné quand les prestations appréciables en argent tirées du bénéfice net d'une société anonyme et versées à un actionnaire lié en sus à l'entreprise par un rapport de services font partie du *salaires déterminant* et quand il y a lieu de les considérer comme un *rendement du capital*. A cet égard, il a défini les rapports entre l'appréciation selon les critères du droit de l'assurance-vieillesse et survivants et l'appréciation selon les critères de l'impôt pour la défense nationale (ATF 103 V 1).

S'agissant de la fixation des cotisations dues par les *assurés sans activité lucrative*, le mari ne peut se prévaloir du fait qu'il ne retire aucun profit de patrimoine de sa femme séparée de biens (ATF 103 V 49).

La situation économique en principe déterminante pour statuer sur une demande de *remise ou réduction des cotisations* est celle dans laquelle se trouve le débiteur au moment où il devrait payer lesdites cotisations. A cet égard, il ne faut pas se fonder seulement sur le revenu de l'activité lucrative, mais encore sur la fortune, le revenu de celle-ci, les gains d'autres membres de la famille, les dettes et les obligations d'entretien ou d'assistance (ATF 103 V 52). Par économie de procédure, le juge peut, à certaines conditions, statuer sur une demande de réduction présentée durant la procédure de recours seulement (arrêt Bleiker du 9 décembre 1977).

Quant aux *rentes*, le tribunal a dû se pencher sur un certain nombre de litiges relatifs à l'application des dispositions transitoires en matière d'adaptation des rentes, s'agissant en particulier du *calcul de la rente de vieillesse simple revenant à la femme* qui, avant son divorce, avait déjà touché une telle rente puis participé à une rente de couple. Il serait concevable que la loi laisse parfois à l'administration une certaine liberté pour trouver une solution équitable à des situations exceptionnelles que les règles légales appliquées strictement ne permettent pas de régler de manière satisfaisante (ATF 103 V 60). Le tribunal a étendu en principe au calcul de la rente de vieillesse simple revenant à la veuve les règles (prévoyant un double calcul) applicables dans ce domaine aux femmes mariées et divorcées (arrêt Herren du 28 novembre 1977).

Un litige a fourni l'occasion de préciser les conditions d'octroi de *rentes complémentaires pour enfants recueillis*, s'agissant plus spécialement de l'examen de l'exigence relative à la gratuité du statut d'enfant recueilli, d'une part, et de la date à laquelle ce statut doit être apprécié, d'autre part (ATF 103 V 55).

Enfin, un arrêt a amené à résumer la jurisprudence en matière d'*obligation de réparer le dommage*, au sens de l'article 52 LAVS, incombant à l'employeur et aux organes de celui-ci (arrêt G. du 23 novembre 1977).

#### b. Assurance-invalidité

Le tribunal a précisé la jurisprudence dans ce sens que le moment de la *survenance de l'invalidité* doit être fixé objectivement, à partir de l'état de santé de l'assuré, d'éventuels facteurs externes étant à cet égard irrelevant (arrêt Dinjar du 22 septembre 1977).

Dans le domaine de l'*exercice du droit aux prestations*, une affaire a permis d'examiner les exigences de forme de la demande et les conséquences de l'inobservation de ces exigences. Il est admissible de statuer sur le droit à la rente après l'échec d'un reclassement, alors que l'assuré réclamait seulement une mesure de cette nature (ATF 103 V 69).

S'agissant de la *réadaptation*, les conditions du droit à des *mesures médicales* en cas de cataracte ont été résumées (ATF 103 V 11).

Définissant les conditions d'octroi d'un *moyen auxiliaire*, en l'occurrence une prothèse «myoélectrique» pour le bras, le tribunal a rappelé que la loi vise à garantir la réadaptation seulement dans la mesure où celle-ci est nécessaire, mais aussi suffisante, dans le cas particulier (ATF 103 V 16).

Un arrêt rappelle et précise la jurisprudence relative à la responsabilité de l'assurance à raison des *risques de la réadaptation* (arrêt Meier du 19 décembre 1977).

Une affaire concerne les conditions du *droit à la rente*, au regard de la Convention italo-suisse relative à la sécurité sociale, du ressortissant qui a quitté la Suisse (arrêt Manzatto du 6 décembre 1977), question abordée aussi dans plusieurs arrêts non publiés.

La communication non formelle du résultat d'une procédure de *revision d'office* dont la date n'avait pas été à l'avance portée à la connaissance de l'assuré et qui maintient le statu quo ne peut donner lieu à recours. Un «recours» de l'assuré doit être considéré comme une demande de revision au sens de l'article 87 RAI (ATF 103 V 23).

Dans le domaine des *sanctions*, le tribunal a recherché les conséquences sur le droit à la rente de la résiliation irréfléchie, par un assuré réadapté, de l'emploi que l'assurance lui avait procuré et déclaré l'article 31, premier alinéa LAI inapplicable dans un tel cas (ATF 103 V 18).

Un arrêt traite différents problèmes soulevés par le *versement des prestations en mains de tiers*, s'agissant de la rente revenant à un enfant naturel sous tutelle (arrêt H. du 2 décembre 1977).

#### c. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

La seule affaire qui mérite d'être signalée concerne le *calcul individuel de la prestation complémentaire* en cas de séparation de fait des époux: il présuppose un changement dans leur situation économique (ATF 103 V 25).

#### d. Assurance-maladie

Les frontaliers qui doivent sortir de l'assurance collective peuvent demander leur *transfert dans l'assurance individuelle* même si l'autorisation de frontalier dont ils sont titulaires arrive à échéance et n'est pas renouvelée pour cause de maladie. La caisse peut déléguer à l'employeur l'obligation de renseigner les assurés collectifs sur le droit de passer dans l'assurance individuelle; mais elle reste responsable de l'accomplissement de ce devoir par l'employeur (ATF 103 V 71). Le *droit de quasi-libre passage*, non celui de passer dans l'assurance individuelle, est donné aux personnes précédemment assurées collectivement, lorsque l'employeur conclut un contrat d'assurance collective avec une nouvelle caisse en remplacement immédiat de celui passé auparavant avec une autre caisse, et qu'il y a obligation d'adhérer à l'assurance collective (arrêt Martinet du 20 octobre 1977).

Dans le domaine des *prestations*, la psychothérapie suivant la méthode fondée manifestement sur la psychologie des profondeurs – à la différence de la méthode éclectique – ne constitue pas une prestation obligatoire (arrêt Guler du 15 décembre 1977).

Une affaire a donné lieu à précision de la notion de *traitement ambulatoire* et de celle de *traitement hospitalier*, à propos notamment du droit de l'assuré aux prestations d'une assurance complémentaire lors d'un traitement suivi ambulatoirement dans un hôpital (ATF 103 V 74).

Une limitation conventionnelle du *droit de choisir un physiothérapeute* est licite, à condition que toute personne répondant aux exigences requises puisse adhérer à la convention. Une prescription médicale écrite peut être exigée préalablement à l'exécution des mesures de physiothérapie (ATF 103 V 79).

Un arrêt confirme la jurisprudence en matière de constatation des faits et restitution des prestations en cas de *polypragmasie* et précise qu'il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 47, 2<sup>e</sup> alinéa LAVS à la *prescription* de la prétention en remboursement de la caisse à l'endroit du médecin, lequel n'est pas en droit de réclamer des *intérêts de retard* sur les retenues effectuées à tort sur ses notes d'honoraires (arrêt G. du 23 septembre 1977).

#### e. Assurance-accidents

Le droit à l'*indemnité en capital* – dont le versement est subordonné au recouvrement probable de la capacité de travail – n'est pas limité exclusivement aux cas de névrose. Pour admettre que l'assuré névrotique ne recouvrera plus sa capacité de travail, il faut avoir d'un psychiatre une déclaration tout à fait claire et conforme à la doctrine généralement reçue (ATF 103 V 83).

A l'occasion d'un nouveau calcul de la *surassurance*, la question de savoir quelles rentes doivent être prises en compte pour la calculer peut être réexaminée même lorsque cette question a déjà été jugée. Une affaire a permis de préciser ce qu'il en est, à cet égard, des *rentes complémentaires pour la femme divorcée et pour les enfants* (ATF 103 V 90).

Dans le domaine de la *revision des rentes*, le délai est sauvegardé par une demande de l'assuré ou par la communication de la Caisse nationale informant qu'elle a introduit une procédure de revision; la décision consécutive peut être communiquée après l'échéance de ce délai (ATF 103 V 30).

#### f. Assurance militaire

Un litige a fourni l'occasion de rappeler et préciser les conditions de *responsabilité de l'assurance* à raison de dommages dentaires (arrêt Michel du 27 décembre 1977).

Les parents d'un assuré décédé ne sont pas privés du droit à une *réparation morale* par le simple fait que le défunt ne faisait pas ménage commun avec eux. L'octroi de cette indemnité à la veuve et aux enfants ne supprime pas le droit des parents de demander une telle prestation (arrêt C. du 22 novembre 1977).

Une affaire examine la notion de faute grave justifiant une *réduction des prestations* ainsi que la question du *lien de causalité* entre la faute et le dommage (ATF 103 V 32).

#### g. Assurance-chômage

Le tribunal a reconnu l'*aptitude à s'assurer* d'un membre de l'équipe nationale de gymnastique mis en congé par son employeur pendant une part importante de son temps de travail – pour lui permettre de s'entraîner et de participer à des compétitions – et dont la perte de gain est prise en charge par des tiers (ATF 103 V 101).

L'application dans le temps des dispositions légales anciennes et nouvelles a suscité certains problèmes. En particulier, il a fallu déterminer quels droits le RAC modifié le 1<sup>er</sup> décembre 1975 a conférés aux assurés – s'agissant de l'exigence de *150 jours d'activité contrôlable* – lorsque la demande de prestations avait été faite avant la date susmentionnée (ATF 103 V 38).

Enfin, un arrêt a précisé les notions de cours de réadaptation et de perfectionnement professionnel aptes à entraîner une *perte de gain indemnisable* (ATF 103 V 105).

#### h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

##### i. Allocations aux militaires pour perte de gain

Aucune affaire déferée au tribunal ne présente un intérêt particulier pour le présent rapport.

## 2. Procédure

Une affaire a donné lieu à confirmation de la jurisprudence suivant laquelle la *preuve de la notification* d'une décision et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe à l'administration, ce qui peut imposer, dans certaines circonstances, l'envoi sous pli recommandé ou de toute autre manière appropriée au regard de la preuve à rapporter (ATF 103 V 63). Une autre a permis de préciser les règles de *calcul du délai* de six mois pour interjeter recours contre une décision de la Caisse nationale (arrêt Müller du 28 octobre 1977). La caisse d'assurance-chômage n'a pas *qualité pour recourir* contre une décision rendue sur sa demande par l'autorité cantonale compétente (ATF 103 V 44).

Le tribunal arbitral du canton de Lucerne est un tribunal cantonal au sens de l'article 105, 2<sup>e</sup> alinéa OJ. Le tribunal arbitral ne doit pas statuer sur des *conclusions* qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de conciliation prévue par la loi. La *faculté de modifier les conclusions*, admise par le droit cantonal, n'est pas contraire au droit fédéral (arrêt G. du 23 septembre 1977).

Un litige a fourni l'occasion de rappeler les *exigences en matière de preuve* de la survenance d'un accident (arrêt Delaplace du 16 décembre 1977).

Il n'est désormais pour le moins pas contraire au droit fédéral qu'un canton applique une procédure correspondant à celle de l'article 58 PA en matière de *reconsidération des décisions administratives* après le dépôt d'un recours (ATF 103 V 107). La reconsidération d'une décision de rente formellement passée en force présuppose aussi, entre autres conditions, qu'elle soit sans nul doute erronée (arrêt Peter du 24 novembre 1977).

La garantie d'une procédure menée sans retards inutiles conférée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Convention européenne des droits de l'homme*) n'apporte rien de nouveau à l'ordre juridique suisse. Une autorité tarde de manière inadmissible à se prononcer lorsque la prolongation de la procédure ne peut être justifiée objectivement (arrêt Scattareggia du 19 décembre 1977).

## C. Statistique

### 1. Nature des causes

	Nombre de causes					Mode de règlement				Durée moyenne du procès en mois
	Reportées de 1976	Introduites en 1977	Total des causes pendants en 1977	Total des causes liquidées en 1977	Reportées à 1978	Non-entrée en matière	Radiation des causes retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets	
a. Assurance-maladie.....	58	95	153	89	64	6	7	35	41	7,5
b. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies professionnelles).....	32	61	93	53	40	4	3	7	39	7
c. Assurance militaire.....	11	17	28	19	9	2	—	4	13	7
d. Assurance-vieillesse et survivants.....	99	258	357	221	136	14	12	56	139	5,5
e. Assurance-invalidité.....	263	614	877	537	340	14	21	176	326	6
f. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.....	5	21	26	16	10	—	2	7	7	5,5
g. Assurance-chômage.....	102	167	269	169	100	8	8	52	101	6
h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.....	3	7	10	8	2	2	—	4	2	4,5
i. Régime des allocations pour perte de gain.....	1	5	6	3	3	—	1	1	1	4
Total.....	574	1245	1819	1115	704 <sup>1)</sup>	50	54	342	669	6 <sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Dont, introduites en 1975: 2; 1976: 22

<sup>2)</sup> Moyenne calculée sur l'ensemble des cas

### 2. Liquidation

	Nombre des cas	%
Selon la langue: allemande.....	732	66
française.....	265	24
italienne.....	118 = 1115	10 = 100
Par chambre: I <sup>re</sup> chambre (5 juges).....	433	
II <sup>e</sup> et III <sup>e</sup> chambre (3 juges).....	682 = 1115	
Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière.....	35	
Cas délibérés en public.....	34	

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1977

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président, Korner

Le greffier, Duc